



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 142/22

Luxembourg, le 7 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-624/20 | Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Nature du droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE)

Un ressortissant d'un pays tiers qui bénéficie d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union peut acquérir, lorsqu'il remplit les conditions prévues par le droit de l'Union, le statut de résident de longue durée

En 2013, E.K., une ressortissante ghanéenne, a obtenu un permis de séjour sur le territoire néerlandais en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (article 20 TFUE), en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre cette ressortissante et son fils, qui est de nationalité néerlandaise.

En 2019, elle a demandé un permis de séjour de résident de longue durée - UE, fondé sur la réglementation nationale transposant une directive de l'Union ¹. Toutefois, les autorités néerlandaises ont rejeté sa demande, au motif que le droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union est de nature temporaire, au sens de cette directive, et dès lors exclu du champ d'application de celle-ci.

E.K. a introduit un recours contre ce rejet devant le tribunal de La Haye, siégeant à Amsterdam, qui a décidé d'interroger la Cour de justice au sujet de l'exclusion ou non de ce type de permis de séjour (en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union) en vue de l'obtention du statut de résident de longue durée.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que le séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas exclu du champ d'application de la directive.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère, en premier lieu, que la directive exclut de son champ d'application des ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple, en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité. Or, de tels séjours ont pour caractéristique objective commune qu'ils sont strictement limités dans le temps et qu'ils ont vocation à être de courte durée, de telle sorte qu'ils ne permettent pas l'installation durable d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de l'État membre concerné.

En l'occurrence, le droit de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers, en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est justifié au motif qu'un tel séjour est nécessaire afin que ce citoyen de l'Union puisse jouir, de manière effective, de l'essentiel des droits conférés par ce statut aussi longtemps que perdure la relation de dépendance avec ce ressortissant. En principe, une telle relation de dépendance n'a pas vocation à être de courte

¹ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

durée, mais peut s'étendre sur une période considérable.

En deuxième lieu, la Cour rappelle que l'objectif principal de la directive consiste en l'intégration des ressortissants de pays tiers installés durablement dans les États membres. Une telle intégration résulte avant tout de la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans². Or, eu égard à la relation de dépendance entre un ressortissant d'un pays tiers et son enfant, citoyen de l'Union, la durée du séjour de ce ressortissant sur le territoire des États membres est susceptible d'être nettement supérieure à cette durée.

En outre, un ressortissant d'un pays tiers bénéficiant d'un tel droit de séjour doit se voir délivrer un permis de travail pour lui permettre de subvenir aux besoins de son enfant, citoyen de l'Union, sous peine de priver ce dernier de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut. Dès lors, l'exercice d'un travail sur le territoire de l'État membre concerné pendant une période prolongée est de nature à y consolider encore davantage l'ancrage de ce ressortissant.

Par ailleurs, la Cour relève qu'un ressortissant d'un pays tiers qui bénéficie d'un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit remplir les conditions prévues par la directive en vue d'acquiescer le statut de résident de longue durée. Ainsi, outre le fait d'avoir résidé de manière légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre concerné pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause, il doit fournir la preuve qu'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné ainsi que d'une assurance maladie pour tous les risques normalement couverts pour leurs propres ressortissants dans cet État. De même, l'État membre concerné peut exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration prévues par leur droit national.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



² Article 4, paragraphe 1.